



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSSS/15/129

DÉLIBÉRATION N° 14/045 DU 3 JUIN 2014, MODIFIÉE LE 7 OCTOBRE 2014 ET LE 7 JUILLET 2015, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ASSOCIATION DE COOPÉRATION DULBEA/HIVA, EN VUE DU DÉVELOPPEMENT D'UN BAROMÈTRE DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL POUR LES BESOINS DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Service des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité du 26 mars 2014;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du jeudi 27 mars 2014, du 23 septembre 2014 et du 30 juin 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément au contrat d'administration qu'il a conclu avec l'Etat, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI) doit créer en son sein un centre d'expertise en incapacité de travail, en vue du développement des connaissances en la matière, de l'optimisation de la gestion et de l'amélioration des procédures de décision. Il fait à cet effet appel aux services d'une association de coopération instituée entre le Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) et le "Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving" de la Katholieke Universiteit Leuven (HIVA).

- 2. En vue de la création d'un centre d'expertise en incapacité de travail et en particulier en vue de la mise au point d'un baromètre de l'incapacité de travail (un moyen de communication de l'INAMI destiné notamment aux organismes assureurs, aux professionnels des soins de santé, aux partenaires sociaux et aux citoyens), l'association de coopération DULBEA/HIVA souhaite utiliser certaines données à caractère personnel codées qui sont notamment disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.
- 3. La première édition du baromètre de l'incapacité de travail porte sur la période 2003-2012 et a notamment pour objet une évaluation des trajectoires suivies par les assurés sociaux après une période d'absence pour raisons médicales. Un échantillon stratifié de dix pour cent serait extrait parmi la population des personnes qui ont été inaptes au travail durant au moins un jour dans la période de la recherche (en raison d'une incapacité de travail primaire, une invalidité, un accident du travail, une maladie professionnelle ou un handicap ou, à partir de 2014, aussi en tant que chômeur en incapacité de travail). L'association de coopération DULBEA/HIVA a besoin des données à caractère personnel codées suivantes (pour chaque trimestre à partir de 2003) relatives aux personnes qui ont eu, au moins une fois, le statut de personne en incapacité de travail ou ont été absentes en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Caractéristiques personnelles: la classe d'âge, le sexe, l'arrondissement du domicile, la position au sein du ménage et la date de décès.

Données à caractère personnel relatives au statut professionnel (avant et après l'incapacité de travail): le fait d'avoir ou non un emploi (en tant que salarié connu auprès de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ou en tant qu'indépendant), l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés, le pourcentage cumulé de travail à temps partiel (en classes), l'indication indépendant ou aidant, le type d'employeur (privé ou public), le code NACE, la commission paritaire, l'indication demandeur d'emploi, l'indication chômeur dispensé, l'indication d'interruption de carrière complète, l'indication d'application du régime de chômage avec supplément d'entreprise, l'indication de mise en disponibilité préalable à la pension, l'indication d'enfant bénéficiaire d'allocations familiales, le montant imposable brut du salaire, le montant des revenus en tant qu'indépendant, le fait d'être ou non connu dans le secteur du chômage, le fait d'être ou non un chômeur indemnisé avec incapacité de travail de 33% ou plus (non dispensé de sanctions et dégressivité de l'allocation), le fait d'être ou non un chômeur indemnisé avec incapacité de travail de 33% ou plus (dispensé de sanctions et dégressivité de l'allocation), le fait d'être ou non pensionné, le fait d'être ou non bénéficiaire d'un revenu d'intégra tion sociale ou d'une aide financière et le fait de bénéficier ou non d'une mesure de mise au travail par l'intermédiaire d'un centre public d'aide social (article 60, § 7, et article 61), le fait d'être chômeur indemnisé ou non avec une incapacité de travail comprise entre 33% et 66%, le fait d'être chômeur indemnisé ou non avec une incapacité de travail de 66% ou plus et le code de paiement

Données à caractère personnel relatives aux prestations de sécurité sociale: le montant imposable brut des allocations du secteur du chômage, le montant imposable brut des pensions, des indemnités des organismes assureurs (imposables brutes), des indemnités de l'INAMI (imposables brutes), des indemnités d'accident du travail (imposables brutes), des

indemnités de maladie professionnelle (imposables brutes), des allocations connues auprès du service public de programmation Intégration sociale (imposables brutes) et des allocations du service public fédéral Sécurité sociale (imposables brutes) et le code de paiement.

Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail: le fait de se trouver dans une situation d'incapacité de travail primaire, d'invalidité, d'incapacité de travail suite à un accident de travail, une maladie professionnelle ou un handicap, la date de début (année et mois), la date de début de l'incapacité de travail suite à une maladie professionnelle (année et mois) et la date de l'accident du travail (année et mois), le code de paiement, le type de jours, la nature de la lésion en cas d'accident de travail, la pathologie en cas de maladie professionnelle, le code médical, l'indication du handicap de la personne concernée, l'indication de la cécité complète, l'indication de l'amputation des membres supérieurs, l'indication de la paralysie des membres supérieurs et la reconnaissance du handicap des membres inférieurs à 50 %.

4. Le baromètre de l'incapacité de travail serait établi annuellement à partir de données à caractère personnel actualisées relatives aux personnes déjà enregistrées et de nouvelles données à caractère personnel relatives aux personnes non encore enregistrées (parce qu'elles sont seulement entrées dans l'incapacité de travail durant l'année concernée et qu'elles n'étaient pas en incapacité de travail l'année précédente). Lors de chaque communication annuelle, les données à caractère personnel de l'année la plus ancienne pour laquelle des données à caractère personnel sont à ce moment disponibles, seraient détruites. Les données à caractère personnel relatives à l'année 2003 seraient donc détruites lors de la deuxième communication (en 2015), les données relatives à 2004 seraient détruites lors de la troisième communication (en 2016), les données relatives à 2005 seraient détruites lors de la troisième communication (en 2017), ... Les données à caractère personnel seraient par conséquent conservées pendant une douzaine d'années, à des fins de suivi.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- **6.** L'association de coopération DULBEA/HIVA crée, pour les besoins de l'INAMI, un baromètre de l'incapacité de travail, à savoir un instrument permettant de suivre la problématique de l'incapacité de travail en Belgique. Il s'agit d'une finalité légitime.

- 7. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes. Les données à caractère personnel sont indispensables pour pouvoir étudier les différentes dimensions de l'écartement du marché du travail pour raisons médicales et esquisser la trajectoire de l'intéressé avant, pendant et après l'incapacité de travail.
- 8. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- **9.** L'association de coopération DULBEA/HIVA n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
- 10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 11. L'association de coopération DULBEA/HIVA doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
- 12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée. Sous réserve de ces exceptions, les résultats de l'étude doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 13. Lors de toute communication annuelle, l'association de coopération DULBEA/HIVA doit procéder à la destruction des données à caractère personnel relatives à l'année la plus

- ancienne concernant laquelle des données à caractère personnel sont à ce moment disponibles.
- 14. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'association de coopération DULBEA/HIVA est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'association de coopération instituée entre le Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) et le "Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving" de la Katholieke Universiteit Leuven (HIVA), en vue de l'établissement d'un baromètre de l'incapacité de travail pour les besoins de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).